

PRÉFET du CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT et DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

N/Réf. LB – 2015– A 636

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**DE PROLONGATION D'AUTORISATION POUR L'ACHEVEMENT DE LA REMISE EN ETAT
D'UNE CARRIERE**

**SOCIETE DES MATERIAUX CAENNAIS
Commune de FEUGUEROLLES-BULLY**

**Le Préfet de la région BASSE-NORMANDIE
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 autorisant la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX CAENNAIS à modifier les conditions de la remise en état de sa carrière située sur le territoire de la commune de Feuguerolles-Bully ;
- Vu** la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 23 septembre 2015 reçu le 15 octobre 2015, par la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX CAENNAIS en vue d'un prolongement de la durée de l'autorisation d'exploiter sa carrière en vue de sa remise en état, sur le territoire de la commune de Feuguerolles-Bully ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 16 octobre 2015;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant que les modifications présentées par la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX CAENNAIS pour sa carrière de FEUGUEROLLES-BULLY dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2004 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 - RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 23 MARS 2004

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 23/03/2004 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
2	Modification durée	2
26	Modification des garanties financières	3

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 susvisé relatives à la durée de l'autorisation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée de 2 ans soit jusqu'au 23 mars 2018 pour l'achèvement de la remise en état.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 26

Le montant des garanties financières prescrites dans l'article 26 de l'arrêté préfectoral 23 mars 2004 est modifié par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de la 3ème période est de 287 503 euros T.T.C, dès notification du présent arrêté jusqu'au 23 mars 2018, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui du mois de juin 2015 (valeur = 680,24).

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le nouveau document établissant la constitution des garanties financières au titre de la troisième période dès notification du présent arrêté .

ARTICLE 6- AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2004 susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de Feugueroles-Bully, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN

		BUREAU DU COURRIER		
		Clot	Suivi	S3IC
NS	Visé			
SE				
LE				
AP				
CA				
NG				
LC				
ES				
Secrét.	Copie		Suivi	

DREAL Basse-Normandie
ARRIVÉE LE
28 DEC. 2015

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Feugueroles Bully
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL